

STATUTS

DATE DE LA DERNIERE MODIFICATION : 28 JUIN 2022

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution

Il est formé entre les personnes qui ont adhéré ou adhèreront par la suite aux présents statuts une Association régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : « Mécénat Chirurgie Cardiaque »
Elle pourra être désignée par le sigle M.C.C.

Article 3 – Objet

L'Association a pour objet :

- La venue en France d'enfants et adolescents de pays défavorisés, atteints de pathologies cardiaques, afin de les prendre en charge et de les faire repartir chez eux après les soins.
- Les reprises chirurgicales nécessaires en France ou à l'étranger, pour ces patients, même devenus adultes, préalablement pris en charge par l'Association au titre de leur malformation cardiaque.
- Toute forme d'aide médicale et éducative envers ces enfants, notamment par le parrainage, la formation de médecins en cardiologie pédiatrique, les missions à l'étranger....

Article 4 – Ressources

Les ressources annuelles de l'Association proviennent :

- de dons manuels (personnes physiques et morales),
- de mécénat sous toutes ses formes,
- de legs et donations,
- de subventions,
- de produits des manifestations organisées par et/ou au profit de l'Association,
- de commercialisation de produits solidaires,
- de placements financiers,
- du recours aux bénévoles, familles d'accueil, médecins...
- de toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur, et conformes aux valeurs de l'Association,

Il pourra être également effectué des opérations de collecte ponctuelles à l'étranger.
Aucune cotisation n'est demandée aux membres.

Article 5 – Siège Social

L'Association a son siège social à PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration sans que celle nécessite une modification des statuts.

Article 6 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 - Membres

1. Acquisition de la qualité de membre

La présentation d'un nouveau membre est effectuée par un membre du Conseil d'Administration.

L'admission des nouveaux membres est soumise au Conseil d'Administration qui statue à la majorité. Il est pris en compte leur capacité à apporter une valeur ajoutée aux missions sociales par leurs différentes compétences, mais aussi pour leurs valeurs et leur dévouement à l'œuvre poursuivie par l'Association.

Un membre peut également être une personne morale, obligatoirement représentée par une personne physique de son choix.

2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre n'est pas limitée dans le temps, sauf dans les cas suivants :

- la démission ;
- la dissolution ou le décès. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple pour tout motif grave (la faute grave s'entendant notamment du non-respect des statuts, du règlement intérieur ou d'attitude ou de propos portant atteinte à la considération de l'association ou à celle de ses dirigeants), l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations.

La décision de radiation n'a pas à être motivée. Elle est insusceptible d'appel devant le Conseil d'administration ou l'Assemblée.

Article 8 – Droits et obligations des membres

1. Droits

Tout membre participe à la vie de l'Association, est convoqué aux assemblées générales et vote les résolutions, conformément aux règles habituelles en la matière.

En outre, tout membre a le droit de demander la communication de documents lui permettant de vérifier la conformité du fonctionnement de l'association aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

2. Obligations

Tout membre de l'Association doit respecter les statuts, le règlement intérieur ainsi que la charte éthique et déontologique.

A défaut, il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur son maintien en qualité de membre.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins cinq (5) membres, choisis parmi les membres de l'Assemblée Générale, et élus par elle pour une durée de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles, sans limitation du nombre de mandats.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement d'un ou de ses membres par cooptation.

Il est alors procédé à la ratification des remplaçants à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration ainsi cooptés prend fin au moment où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par l'Assemblée générale pour juste motif ou absences répétées à la majorité des membres de l'Assemblée Générale en exercice. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Le mandat de membre du Conseil prend également fin par la démission et la perte de la qualité de membre.

La personne rémunérée chargée de la direction de l'Association peut être invitée par le président à assister aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Article 10 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an au siège de l'association ou en tout autre lieu par convocation du président soit de son initiative soit à l'initiative de la moitié de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Les convocations sont adressées par écrit (courrier ou courriel) huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour de la réunion fixée par le Président ou par les membres qui ont sollicité la tenue d'un Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil peuvent également se tenir par vidéo ou téléconférence et, exceptionnellement, par correspondance. Le vote électronique est autorisé.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la séance. En cas de vidéo ou téléconférence, un relevé des présents est établi par le secrétaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre du Conseil, absent ou empêché, peut donner par écrit pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration afin de le représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signées par le Président et le Secrétaire, et approuvé définitivement par le Conseil d'Administration à la réunion suivante.

Article 11 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Dans les limites de l'objet social de l'Association et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale et au Bureau par les statuts, le Conseil d'Administration a compétence pour :

- définir les principales orientations de l'Association, et veiller à leur bonne application,
- s'assurer que les activités commerciales accessoires restent cohérentes avec les objectifs statutaires,
- s'assurer de la mise en place d'un dispositif de contrôle interne,
- procéder à l'arrêté des comptes et du budget,
- conférer au Président les pouvoirs qu'il jugera utiles à l'exécution de ses décisions ;

- définir les principales orientations de l'Association, et veiller à leur bonne application,
- surveiller la gestion des membres du Bureau et se faire rendre compte de leurs actes ;
- établir et modifier le Règlement Intérieur de l'Association ;
- arrêter le montant des remboursements de frais éventuellement attribués à certains membres du Bureau à titre exceptionnel, étant entendu que les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rémunération directe ou indirecte en raison de leur mandat ;
- décider de la signature de baux ou de l'achat ou la vente d'immeubles
- donner tous mandats ou délégations de pouvoirs à toutes personnes sur des projets approuvés par lui.

Article 12 – Gestion désintéressée du Conseil d'Administration

Les administrateurs ne reçoivent aucune rétribution, aucun avantage direct ou indirect, au titre de l'exercice de leur mandat.

Ils agissent à titre bénévole.

Seuls des remboursements de frais sont possibles, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Article 13 – Bureau

13.1 Composition

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, un ou deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier, qui composent ensemble le Bureau.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois ans, et sont rééligibles.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration ou perdent leur qualité de membres de l'Association.

13.2 Pouvoirs du Bureau

Le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer, et gérer l'Association dans le respect des compétences attribuées spécifiquement au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Il a notamment compétence pour :

- accepter les legs et donations, et décider de céder tout ou partie des biens reçus ;
- décider de la politique de placements et de gestion financière de l'association ;
- valider le recrutement ou le licenciement de salariés ;
- superviser les collectes de fonds et leur emploi.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Les convocations sont adressées par écrit (courrier ou courriel) au moins quatre (4) jours calendaires avant la réunion. Par exception, en cas d'urgence, les réunions peuvent se tenir le jour-même de la convocation si tous ses membres sont présents ou ont donné un pouvoir.

Le Bureau peut donner délégation de pouvoir à toute personne habilitée par lui pour la mise en œuvre des décisions du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

13.3 Le Président

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense, pour consentir toutes transactions et pour former tout recours. Il ordonnance les dépenses.

Il peut déléguer, par écrit et avec l'accord du bureau, certains de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes de son choix, membres ou non de l'Association, salariées, bénévoles ou prestataires de service. Les délégations de signature doivent être encadrées.

13.4 Vice-Président

Le (ou les) Vice-Président(s) est (sont) chargé(s) d'assister le Président.

En cas de pluralité, le plus âgé des vice-présidents remplace le président à sa demande en cas d'empêchement, ou en cas d'empêchement définitif (démission, décès, incapacité) du président, dans l'attente de la désignation d'un nouveau Président.

13.5 Secrétaire

Le Secrétaire est chargé des convocations en accord avec le Président. Il établit les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

13.6 Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il supervise les conditions dans lesquelles sont perçues les recettes et effectués les paiements sous le contrôle du président. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion.

Avec le président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. -

Article 14 – Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Elle se réunit à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Son ordre du jour est déterminé par le Conseil d'administration ou les membres de l'Association qui ont demandé la réunion.

Les convocations sont adressées par lettre simple, par voie électronique ou remise en mains propres, au moins 15 jours à l'avance et contiennent l'ordre du jour et les documents s'y rapportant, ainsi qu'une procuration à compléter le cas échéant.

L'Assemblée :

- entend et approuve le rapport annuel de gestion et le rapport financier ;
- approuve et redresse les comptes annuels de l'exercice clos ;
- donne quitus aux membres Conseil d'Administration,
- entend et approuve le rapport présenté par le Président ou le commissaire aux comptes portant sur les conventions règlementées ;
- désigne les membres du Conseil d'Administration sur la base d'une liste établie par ce dernier.

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'association.

Les réunions de l'Assemblée peuvent également se tenir par vidéo ou téléconférence et, exceptionnellement, par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. A défaut d'un tel quorum l'Assemblée est à nouveau convoquée au moins 15 jours à l'avance et est habilitée à délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir au cours d'une même assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, un vice-président ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance. En cas de visio ou téléconférence, un relevé des présents est établi par le secrétaire.

Les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres votent à main levée. Toutefois un bulletin secret peut être demandé par les membres. Dans ce cas, en cas de partage égal des voix, le Président est autorisé à lever le secret de son vote.

Article 15 – Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle peut être convoquée à tout moment de l'année, par le Conseil d'Administration. Le Président est tenu de la convoquer sur demande d'au moins la moitié des membres.

Ses modalités de convocation et de réunion doivent suivre à l'identique celles énoncées à l'article 14 des statuts.

Les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi pour préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Ce règlement est établi par le Conseil d'Administration ; il est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du lieu du siège social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Article 19 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Elle statue sur la dévolution de ses biens, ainsi que sur les opérations de scission, d'apport partiel d'actif ou de fusion avec une ou plusieurs autres associations ou fondations.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation de l'Association.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 18 des présents statuts.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

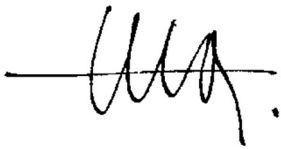
Le boni de liquidation sera attribué, après paiement du passif de l'Association, des frais de liquidation et de la reprise éventuelle des apports, à un ou plusieurs autres organismes à but non lucratif qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition de l'Association par un membre restent la propriété exclusive de ce membre et ne peuvent en aucun cas constituer le gage de créanciers de l'Association.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Statuts modifiés à Paris, le 28 juin 2022

La Présidente



Pr Francine LECA

Le Secrétaire



M. Daniel BLANLOEIL